



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Baie Comeau Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau

C.R.C., c. 75

C.R.C., ch. 75

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Baie Comeau Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 75

AERONAUTICS ACT

Baie Comeau Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Baie Comeau Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Baie Comeau Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Baie Comeau Airport, in the Township of Manicouagan, County of Saguenay, in the Province of Quebec; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 75

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Baie-Comeau dans le canton de Manicouagan, comté de Saguenay, dans la province de Québec; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière indiquée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir de l'extrémité d'une bande dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à ce prolongement; cette surface d'approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus de l'aéroport et dans ses alentours immédiats;

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 67 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surfaces.

cette surface est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est censé être à 67 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains et terrains immergés, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans ses alentours immédiats, dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui, à l'occasion, font partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain ou un terrain immergé auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Premising that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of strip 10-28, Baie Comeau Airport, Baie Comeau, Province of Quebec, as North, seventy-nine degrees, forty-eight minutes, twenty seconds East (N. 79°48'20" E.).

BEGINNING at the intersection of the centre line of strip 10-28 with the centre line of the proposed strip 16-34; THENCE, North, 79°48'20" East along the centre line of strip 10-28, a distance of two hundred eighty-one feet and one tenth (281.1) to a point; THENCE, at right angles in a general Northwesterly direction, a distance of five hundred (500) feet to the airport reference point; said airport reference point being also at two thousand five hundred forty-six feet and one tenth (2,546.1) measured along a line having bearing of South 27°05' East from a point being the Northwesterly corner of Lot 16-1, Manicouagan Range, where there is an iron boundary post.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises comprising part of the Township of Manicouagan, Registration Division of Saguenay, County of Saguenay, Province of Quebec and being more particularly described as follows:

COMMENCING at the intersection of the lot line between lots 11 and 12, Range IV, with the Southerly boundary of lot 51, Range IV; THENCE, following the Southerly boundary of lot 51, Range IV, in a general Easterly direction, to its intersection with a line running N. 50°02'09" W. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 50°02'09" W., to its intersection with a line running N. 48°29'41" E. being at ten thousand (10,000) feet measured along the Northwesterly production of the centre line of the proposed strip 16-34 from the end of the said proposed strip; THENCE, following the last mentioned line, N. 48°29'41" E., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running S. 32°58'29" E. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 32°58'29" E., to its intersection with a line running S. 40°55'56" E. and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line S. 40°55'56" E., to its intersection with the waters' edge of Manicouagan River; THENCE, following the waters' edge of Manicouagan River and St. Lawrence River, in general Easterly, Northeasterly and Southeasterly directions, to its intersection with a line running N. 79°13'57" E. and being one of the limits of the

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Posant en prémisses que les relevements mentionnés ci-après sont astronomiques et se rapportent à l'axe de la bande 10-28 de l'aéroport de Baie-Comeau, Baie-Comeau, province de Québec, comme étant nord soixante-dix-neuf degrés, quarante-huit minutes, vingt secondes est (N. 79°48'20" E.).

COMMENÇANT à l'intersection de l'axe de la bande 10-28 et de l'axe de la bande projetée 16-34; DE LÀ, jusqu'à un point situé nord 79°48'20" est le long de l'axe de la bande 10-28, à une distance de deux cent quatre-vingt-un pieds et un dixième (281,1); DE LÀ, à angle droit, dans une direction générale nord-ouest, à une distance de cinq cents (500) pieds jusqu'au point de référence de l'aéroport; ledit point de référence de l'aéroport étant aussi à deux mille cinq cent quarante-six pieds et un dixième (2 546,1) mesurés le long d'une ligne ayant un relèvement sud 27°05' est à partir d'un point situé à l'angle nord-ouest du lot 16-1, Rang Manicouagan, où se trouve un poteau de bornage en fer.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

L'ENSEMBLE ET CHACUN des terrains bâtis ou non bâtis comprenant une partie du canton de Manicouagan, division cadastrale de Saguenay, comté de Saguenay, province de Québec et définis de façon plus précise comme suit :

COMMENÇANT au point d'intersection de la limite entre les lots 11 et 12, Rang IV et de la limite sud du lot 51, Rang IV; DE LÀ, en suivant la limite sud du lot 51, Rang IV, dans une direction générale est, jusqu'à intersection avec une ligne N. 50°02'09" O. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 50°02'09" O.; jusqu'à intersection avec une ligne N. 48°29'41" E., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement nord-ouest de l'axe de la bande projetée 16-34 à partir de l'extrémité de ladite bande projetée; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 48°29'41" E., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à intersection avec une ligne S. 32°58'29" E. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne S. 32°58'29" E., jusqu'à intersection avec une ligne S. 40°55'56" E. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne S. 40°55'56" E., jusqu'à intersection avec le rivage de la rivière Manicouagan; DE LÀ, en suivant le rivage de la rivière Manicouagan et du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale est, nord-est et sud-est, jusqu'à intersection avec une ligne N. 79°13'57" E. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne,

transitional surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 79°13'57" E., to its intersection with a line running N. 71°16'30" E. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 71°16'30" E., to its intersection with a line running S. 10°11'40" E. being at ten thousand (10,000) feet measured along the Northeasterly production of the centre line of strip 10-28 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, S. 10°11'40" E., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running S. 88°20'10" W. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 10°11'40" E., to its intersection with a line running S. 80°22'43" W., and being one of the limits of the transitional surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 80°22'43" W., to its intersection with the waters' edge of St. Lawrence River; THENCE, following the waters' edge of St. Lawrence River, in a general Southerly direction, to its intersection with a line running S. 42°04'42" E., and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 42°04'42" E., to its intersection with a line running S. 50°02'09" E. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 50°02'09" E., to its intersection with a line running S. 48°29'41" W. and being at ten thousand (10,000) feet measured along the Southeasterly production of the centre line of the proposed strip 16-34 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, S. 48°29'41" W., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running N. 32°58'29" W. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 32°58'29" W., to its intersection with a line running N. 40°55'56" W. and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 40°55'56" W., to its intersection with the waters' edge of St. Lawrence River; THENCE, following the waters' edge of St. Lawrence River, in general Southwesterly and Westerly directions to its intersection with the lot line between lot III and block A, Range I; THENCE, following the last mentioned lot line between lot III and block A, Range I, in a general Northerly direction to its intersection with the range line between Ranges I and II; THENCE, following the range line between Ranges I and II, in general Westerly, Northwesterly and Westerly directions, to the Northwesterly corner of lot 10, Range I; THENCE, following a line, in a general Northwesterly direction, to its intersection with a line running S. 71°16'30" W. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 71°16'30" W. to its intersection with a line running N. 10°11'40" W., being at ten thousand (10,000) feet measured along the Southwesterly production of the centre line of strip 10-28 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, N. 10°11'40" W., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running N. 88°20'10" E. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 88°20'10" E., to its intersection with a line running N. 80°22'43" E. and being one of the limits of the transitional surface of strip 10-28; THENCE, following a line, in a general Northeasterly direction, to the Southwesterly corner of Lot 11, Range IV; THENCE, following the lot line between lots 11 and 12, Range IV, in a general Northerly

N. 79°13'57" E., jusqu'à intersection avec une ligne N. 71°16'30" E. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 71°16'30" E., jusqu'à intersection avec une ligne S. 10°11'40" E., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement nord-est de l'axe de la bande 10-28, à partir de l'extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 10°11'40" E., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à intersection avec une ligne S. 88°20'10" O. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 10°11'40" E., jusqu'à intersection avec une ligne S. 80°22'43" O. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 80°22'43" O., jusqu'à intersection avec le rivage du fleuve Saint-Laurent; DE LÀ, en suivant le rivage du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud, jusqu'à intersection avec une ligne S. 42°04'42" E. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 42°04'42" E. jusqu'à intersection avec une ligne S. 50°02'09" E. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 50°02'09" E., jusqu'à intersection avec une ligne S. 48°29'41" O., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement sud-est de l'axe de la bande projetée 16-34, à partir de l'extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 48°29'41" O., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à intersection avec une ligne N. 32°58'29" O. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 32°58'29" O., jusqu'à intersection avec une ligne 40°55'56" O. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 40°55'56" O., jusqu'à intersection avec le rivage du fleuve Saint-Laurent; DE LÀ, en suivant le rivage du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud-ouest et ouest, jusqu'à intersection avec la limite entre le lot III et le bloc A, rang I; DE LÀ, en suivant cette dernière limite entre le lot III et le bloc A, rang I, dans une direction générale nord, jusqu'à intersection avec la ligne séparant les rangs I et II; DE LÀ, en suivant la ligne séparant les rangs I et II, dans une direction générale ouest, nord-ouest et ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, rang I; DE LÀ, en suivant une ligne, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à intersection avec une ligne S. 71°16'30" O. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 71°16'30" O., jusqu'à intersection avec une ligne N. 10°11'40" O., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement sud-ouest de l'axe de la bande 10-28 à partir de l'extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 10°11'40" O., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu'à intersection avec une ligne N. 88°20'10" E. qui constitue l'une des limites de la surface d'approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 88°20'10" E., jusqu'à intersection avec une ligne N. 80°22'43" E. qui constitue l'une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant une ligne, dans une direction générale nord-est, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, rang IV; DE LÀ, en suivant la limite entre les lots 11 et 12, rang IV, dans une direction générale nord, jusqu'au point de départ. Ces terrains et cette partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Manicouagan sont

direction to the point of commencement, which lands and part of St. Lawrence River and Manicouagan River are shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

THE SAID parcels or tracts of land and premises, the outer limits of which are described above, being composed of a bloc, parts of lands bearing no cadastral number, lots and/or part of lots, as follows:

Bloc A

Township of Manicouagan

Range I, Lots:

VI 1 to 6

Range II:

Part of lands bearing no cadastral number

Range III:

Part of lands bearing no cadastral number

Range IV, Lots:

1A
1B
2A
2A-1 to 2A-3
2A-3-1
2A-3-2
2A-4
2A-4-1
2A-5
2A-6
2B
3A
3B
4A
4A-3
4A-4
4B
5 to 11
51
51-59 to 51-64

indiqués sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports daté du 15 mars 1973.

LESDITS terrains bâtis ou non bâtis dont les limites extérieures sont décrites ci-dessus, se composent d'un bloc, d'une partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral, des lots et (ou) d'une partie des lots qui suivent :

Bloc A

Canton de Manicouagan

Rang I, Lots:

VI 1 à 6

Rang II:

Partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral

Rang III:

Partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral

Rang IV, Lots:

1A
1B
2A
2A-1 à 2A-3
2A-3-1
2A-3-2
2A-4
2A-4-1
2A-5
2A-6
2B
3A
3B
4A
4A-3
4A-4
4B
5 à 11
51
51-59 à 51-64

Range A:

1 to 23
24-1
24-2
25 to 116

Range Manicouagan:

6 to 20
20-1 to 20-8
21
22A
22A-1-1
22A-1-2
22A-1-3
22A-2 to 22A-5
22A-6-1
22A-6-2
22A-7 to 22A-23
22B
23A
23A-1 to 23A-8
23A-9-1
23A-9-2
23A-10 to 23A-16
23B
24A
24A-1 to 24A-10
24A-13-1
24A-13-2
24A-14-1
24A-14-2
24A-15 to 24A-22
24A-24
24A-24-6
24A-24-9 to 24A-24-11
24A-24-13
24A-24-15 to 24A-24-17
24A-24-19 to 24A-24-25
24A-24-29 to 24A-24-32
24A-24-40
24A-24-43 to 24A-24-25
24A-24-47
24A-24-49
24A-24-50
24A-24-53

Rang A:

1 à 23
24-1
24-2
25 à 116

Rang Manicouagan:

6 à 20
20-1 à 20-8
21
22A
22A-1-1
22A-1-2
22A-1-3
22A-2 à 22A-5
22A-6-1
22A-6-2
22A-7 à 22A-23
22B
23A
23A-1 to 23A-8
23A-9-1
23A-9-2
23A-10 à 23A-16
23B
24A
24A-1 à 24A-10
24A-13-1
24A-13-2
24A-14-1
24A-14-2
24A-15 à 24A-22
24A-24
24A-24-6
24A-24-9 à 24A-24-11
24A-24-13
24A-24-15 à 24A-24-17
24A-24-19 à 24A-24-25
24A-24-29 à 24A-24-32
24A-24-40
24A-24-43 à 24A-24-25
24A-24-47
24A-24-49
24A-24-50
24A-24-53

24A-24-55 to 24A-24-71
24A-25 and 24A-26
24A-28 to 24A-36
24B
24B-1 to 24B-9
24B-10-1 and 24B-10-2
24B-11
24B-12

24A-24-55 à 24A-24-71
24A-25 et 24A-26
24A-28 à 24A-36
24B
24B-1 à 24B-9
24B-10-1 et 24B-10-2
24B-11
24B-12

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of each strip associated with runways 10-28 and 16-34, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from each projected centre line, which surface is shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

- (a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and
- (b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART V

Description of Each Strip

The strips associated with existing runway 10-28 and proposed runway 16-39 are one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and eight thousand four hundred (8,400) feet in

PARTIE III

Description de chacune des surfaces d'approche

Soit une surface qui aboutit à chacune des extrémités des bandes correspondant aux pistes 10-28 et 16-34, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes. La surface d'approche est indiquée sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

Soit une surface imaginaire constituée

- a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et
- b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure est indiquée sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE V

Description de chaque bande

Les bandes associées à la piste existante 10-28 et à la piste proposée 16-39 sont larges de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et sont longues de huit mille quatre cents (8 400) pieds; ces bandes

length, and are shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line production of each strip, and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

sont indiquées sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE VI

Description de chaque surface de transition

Soit une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente; ces surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.